



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires du Rhône

Service économie agricole et
développement rural

ARRETÉ

**fixant des seuils de surface relatifs à
la protection sociale des professions agricoles**

Le Préfet du Rhône

Vu le code rural et de la pêche maritime, en particulier ses articles L.722-5, L.722-5-1 et L.732-39 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2004, ainsi que les arrêtés du ministre de l'agriculture en date du 14 mars 2012 et du 9 avril 2015, fixant le classement des communes du département en zones défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 fixant les conditions de mise en application du schéma directeur départemental des structures agricoles du département du Rhône ;

Sur proposition du président de la caisse de mutualité sociale agricole Ain-Rhône ;

ARRETE

Article 1 :

La superficie maximale, dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur, sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire, est ainsi fixée : 1ha pondéré.

La pondération se réalise par multiplication de la surface exploitée par le coefficient défini à l'article 2.

Article 2 :

Selon les régions naturelles et les types de production, la surface minimale d'assujettissement (SMA), prévue à l'article L.722-5-1 du code rural et de la pêche maritime, est ainsi fixée :

Surface Minimale d'Assujettissement (SMA) en polyculture élevage	
Communes ou parties de communes classées en zone de montagne dans les cantons de l'ARBRESLE, MORNANT, SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET, SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE, VAUGNERAY	8 ha
Reste du département	9 ha

Surface Minimale d'Assujettissement (SMA) par nature de culture		
Cultures spécialisées	SMA proposée	Coefficient de pondération
Cultures légumières de plein champ	2,25 ha	4
Cultures maraîchères de pleine terre	1,00 ha	9
Cultures maraîchères sous abris	0,375 ha	24
Cultures maraîchères sous serres chauffées	0,125 ha	72
Vignes produisant des vins de consommation courante	2,25 ha	4
Vignes produisant des vins QPRD (AOC)	1,80 ha	5
Vignes produisant des vins Côte-Rotie et Condrieu	1,125 ha	8
Vergers de plein vent	4,50 ha	2
Vergers intensifs	3,00 ha	3
Petits fruits	1,50 ha	6
Pépinières générales et sylvicoles	1,125 ha	8
Pépinières de roses	0,56 ha	16,08
Pépinières viticoles	0,50 ha	18
Pépinières produisant de jeunes plants	0,27 ha	33,34
Culture en conteneurs de plein champ	0,50 ha	18
Cultures horticoles de plein champ	0,56 ha	16,08
Cultures horticoles sous abris froids (en pot ou non)	0,25 ha	36
Cultures horticoles sous serres chauffées	0,075 ha	120
Tabac	1,50 ha	6
Cresson	0,30 ha	30
Champignonnières	0,30 ha	30
Plantes aromatiques et médicinales	1,25 ha	7,2

Article 3 :

Les articles 5 et 6 de l'arrêté du 6 mai 2013 sus-visé sont abrogés.

Article 4 :

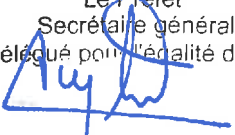
Le présent arrêté peut être contesté, auprès du tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la caisse de mutualité sociale agricole Ain-Rhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 6 octobre 2016

Le Préfet,

Le Préfet
 Secrétaire général
 Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT